

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00279

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : CR/PC/CS/RB/FR/2026

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André avec l'association alésienne des jeux de l'esprit (AAJE) pour les 25, 26 et 27 septembre 2026 – modificatif à la décision n°2026/00248 du 4 septembre 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association alésienne des jeux de l'esprit ;

Vu la décision n°2026/00248 du 4 septembre 2026 relative à signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association alésienne des jeux de l'esprit le vendredi 25 septembre 2026, de 8h à 20h ;

Considérant que l'association alésienne des jeux de l'esprit souhaite désormais la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André du vendredi 25 au dimanche 27 septembre 2026, dans le cadre de l'organisation de son festival ;

Considérant qu'il est possible de faire droit à la requête de l'association alésienne des jeux de l'esprit et qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1 de la décision n°2026/00248 du 4 septembre susvisée ;

DÉCIDE

La décision n°2026/00248 du 4 septembre 2026 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n°2026/00248 du 4 septembre 2026 devient :

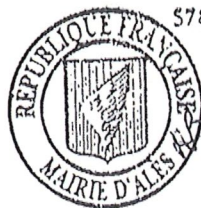
De mettre à disposition de l'association alésienne des jeux de l'esprit la maison de quartier Maurice André, située 92 B rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 septembre 2026, de 8h à 20h.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2026/00248 du 4 septembre 2026 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

23 SEP. 2026

Le Maire

Christophe RIVENO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr